

## Arrêt

n° 241 306 du 22 septembre 2020  
dans les affaires X et X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** 1. au cabinet de Maître C. DELMOTTE  
Mont Saint-Martin 79  
4000 LIEGE

2. au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Rue de Joie 56  
4000 LIEGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 20 janvier 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances des 5 et 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante représentée par Me N. MALANDA *locum tenens* Me C. DELMOTTE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *locum tenens* Me A. DRIESMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. 1. Jonction des affaires**

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le premier requérant, à savoir monsieur A.-D. Y. W. M., est le père de A.-D. M.Y.W., le deuxième requérant. Les deux requérants invoquent principalement les mêmes faits à l'appui de leur demande de protection internationale.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

**« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 18 septembre 1978 à Bagdad.*

*En octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour rejoindre la Belgique avec votre fils, [M. Y. W. A.- D.]. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale en date du 5 novembre 2015, invoquant une vengeance tribale. Votre fils, mineur à l'époque, était inscrit sur votre annexe.*

*Le 31 août 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision, désormais finale, le 26 février 2018.*

*Le 20 juillet 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, concomitamment avec votre fils [M.] (n° SP [x.xxx.xxx] - n° CGRA [xx/xxxxx]).*

*A l'appui de cette seconde demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Les relations avec votre épouse se seraient dégradées depuis votre arrivée en Belgique entre 2015 et 2016.*

*Vous auriez appris que le frère de votre épouse, nommé [M.], aurait rejoint des forces armées en Irak. Il aurait rencontré un certain [H.], officier chiite au sein de Saraya al Salam, qu'il ramenait à la maison. Votre épouse et [H.] auraient donc fait connaissance.*

*Vous auriez appris que votre épouse aurait obtenu un acte de divorce au tribunal, sur base du fait que vous l'auriez abandonnée depuis deux ans; droit pour les femmes repris dans la sharia. Ce divorce aurait été acté le 23 mars 2017.*

*Vous auriez reçu les papiers du divorce deux semaines plus tard. Votre ex-épouse aurait alors épousé [H.].*

*Vous seriez menacé, tous les cinq ou six mois, par votre ex-épouse et [H.]. Ceux-ci vous menaceraient de mort afin que vous ne retourniez pas en Irak pour vous venger de la manière dont votre divorce se serait passé.*

*Vous auriez également reçu des messages Messenger d'un faux profil – vous pensez que ce serait la soeur de votre ex-épouse -, dénonçant les agissements de cette dernière.*

*Vous craignez d'être rabaisé, considéré avec mépris par les gens car vous ne souhaitez pas venger votre honneur – souillé par le fait que votre femme ait divorcé et en ait épousé un autre – comme c'est coutume dans le système tribal.*

*Vous invoquez également la situation générale en Irak. Votre fils, [W.], 16 ans, aurait été frappé par les autorités irakiennes durant les manifestations ayant eu court dans les mois de septembre – octobre 2019.*

**B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet, vous déclarez avoir des « maladies psychologiques » mais ne pas avoir l'argent nécessaire pour voir un médecin (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Vous n'apportez aucune preuve, ni aucune attestation, concernant vos problèmes psychologiques.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous déclarez craindre pour votre vie car vous seriez menacé par le nouvel époux de votre ex-femme. Ce dernier faisant partie des milices en Irak, vous craignez qu'il puisse tout mettre en oeuvre pour vous emprisonner ou vous tuer. Vous déclarez avoir été menacé via Messenger et par message sur votre téléphone (cf. notes de l'entretien personnel, pp.2-12).*

*Tout d'abord, notons que le CGRA relève des contradictions dans vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ex-épouse et son mari. En effet, interrogé à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été menacé quatre mois après votre première demande de protection internationale introduite le 5 novembre 2015 (cf. questionnaire CGRA, question 17). Lors de votre entretien au CGRA, lorsqu'il vous est demandé quand ont commencé les menaces de la part d'[H.], vous répondez « avant le divorce, après le divorce, jusque maintenant » (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous déclarez par la suite ne pas avoir reçu de menaces avant votre divorce, acté le 23 mars 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Confronté à vos déclarations divergentes, vous déclarez que vous n'avez pas reçu de menaces quatre mois après votre première demande mais que c'est à cette période que vous avez commencé à rassembler des informations (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Vos explications ne justifient pas les trois versions différentes que vous donnez dans le cadre de votre demande. Ces contradictions dans vos déclarations minent sérieusement la crédibilité de votre récit.*

*De plus, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière vous avez été menacé, vous déclarez que vous avez été menacé par message sur téléphone et par la messagerie Messenger (cf. notes de l'entretien personnel p.3, p.5, p.6, p.7, p.10). Il ressort des documents présentés une seule conversation Messenger avec un certain « [H.] » - nouvel époux de votre ex-femme selon vos déclarations - (cf. farde verte – document n° 3). Notons que ce document ne permet pas d'établir un lien entre vous et cette personne qui vous écrit. En effet, ce lien ne repose que sur vos seules allégations, le seul prénom [H.] étant mentionné dans ce document et aucune date ou mention de votre nom ou celui de votre ex-épouse étant faites dans cette conversation. Ceci mine davantage la crédibilité de vos déclarations. Vous présentez également des messages, toujours via la messagerie Messenger, provenant d'un faux profil, dénonçant les agissements d'[H.] et de votre ex-épouse (cf. farde verte – document n°3). Vous déclarez penser que ces messages seraient envoyés par la soeur de votre ex-épouse pour dénoncer ses agissements (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.8). Notons que la plupart de ces messages sont incompréhensibles. Il ne ressort néanmoins aucune menace de ces messages, uniquement des insultes dirigées vers votre ex-épouse. Il en va de même pour la conversation WhatsApp entre votre fils et votre ex-épouse (cf. farde verte - document n°4), ce sont également des insultes – pour la plupart incompréhensibles – qui témoignent uniquement des relations difficiles entre votre ex-épouse et le reste de la famille. Ces documents ne permettent pas d'attester la moindre menace dans votre chef suite à la décision de votre ex-épouse de divorcer et de se remarier et dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires.*

*A supposer que vous soyez menacé par votre ex-épouse et son nouveau mari – quod non en l'espèce -, vous déclarez que vous ne pourriez ni obtenir la protection des autorités ni vous installer ailleurs car [H.] ferait partie d'une milice chiite, Saraya al Salam, et serait donc relié au gouvernement (cf. notes de l'entretien personnel, p.2, p.8, p.10). Vous déclarez l'avoir découvert sur son profil Facebook et via des personnes que vous auriez interrogées (cf. notes de l'entretien personnel, p.10). Votre mère aurait également parlé avec l'avocate qui aurait traité votre dossier de divorce (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez des photos prises sur Facebook – via le profil public d'[H.] (cf. notes de l'entretien personnel, p.10) -, d'[H.] et de ses proches, permettant de lier [H.] à votre ex-épouse ainsi qu'au frère de votre ex-épouse, en tenue militaire et portant des armes, et*

ainsi qu'à un proche en photo avec l'ancien ministre de la Défense, Saadoun al-Dulaimi. Vous présentez également une photo d'[H.] en tenue militaire dans un bureau ainsi qu'une photo de lui avec un talkie-walkie, prise – selon vos déclarations – dans un aéroport (cf. farde verte – document n°5). Notons que ces photos ne prouvent en aucun cas que le mari de votre ex-épouse appartiendrait à la milice Saraya al Salam, et que par conséquent, il aurait tout pouvoir de vous arrêter ou de vous tuer - à supposer cette crainte établie -.

Toujours à supposer que vous soyez menacé par le mari de votre ex-épouse, il est difficile de comprendre pour quelles raisons celui-ci voudrait vous tuer, puisqu'il a épousé votre ex-épouse. Vous déclarez qu'il voudrait vous tuer par crainte que vous vouliez laver votre déshonneur car dans les traditions tribales, vous seriez supposé vouloir tuer votre ex-épouse car elle aurait obtenu le divorce (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.10, p.11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez informé votre ex-épouse que vous ne souhaitiez pas la tuer, vous déclarez que vous ne lui avez pas spécifié, car vous avez coupé les ponts avec elle (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Cette absence de démarche ne fait que renforcer nos doutes concernant vos craintes pour votre vie et votre sécurité en cas de retour en Irak.

Enfin, concernant votre crainte d'être méprisé, rabaissé par la société pour ne pas laver le déshonneur causé par votre ex-femme (cf. notes de l'entretien personnel, p.3, p.11), vous présentez à ce sujet un extrait de la Sharia, qui autoriserait l'époux à tuer son épouse si celle-ci commet un adultère (cf. farde verte - document n°6). Vous craignez que les gens décident de ne plus discuter avec vous ni vous saluer (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Notons que cette crainte revêt un caractère purement hypothétique car elle n'est attestée par aucun fait concret permettant de penser que vous pourriez être victime d'un tel rejet de la part de la société. De plus, à supposer que des gens puissent refuser de vous parler ou de vous saluer, il s'avère que ces faits n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité, à une crainte fondée, au sens de la Convention de Genève, dans votre chef.

Au surplus, ajoutons que votre fils, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, n'a mentionné à aucun moment à l'Office des étrangers les problèmes rencontrés avec sa mère et le nouveau mari de sa mère. Celui-ci déclare qu'il ne connaît pas les détails de l'histoire à ce moment-là et que vous lui auriez raconté les faits petit à petit par la suite (cf. farde bleue - notes de l'entretien personnel de votre fils, p.11). Cet élément est pour le moins étonnant puisque vous déclarez précisément introduire une demande de protection internationale pour cette raison. Ajoutons, toujours au surplus, que votre fils déclare que sa tante et son oncle paternel auraient été blessés par des coups de feu, coups de feu liés aux problèmes entre vous et votre ex-épouse et son mari, mais qu'il ne connaît pas les détails de cet évènement (cf. notes de l'entretien personnel de votre fils, p.10). Il est surprenant que, à supposer cet évènement crédible, vous ne l'ayez pas mentionné lors de votre entretien au CGRA. Ces éléments mettent fin à toute crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au vu des éléments ci-dessus, votre crainte d'être tué par l'époux de votre ex-femme en cas de retour en Irak ne nous apparaît pas comme crédible.

Vous invoquez également le fait que votre fils resté en Irak aurait été battu durant des manifestations à Bagdad alors qu'il n'y participait pas (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.11). Vous déclarez que cela résulte de la situation générale en Irak, les autorités s'en prenant à tous les citoyens lors des manifestations (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de penser que votre fils aurait été visé personnellement par les autorités irakiennes lors de cette manifestation. La situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou [https://www.cgra.be/fr\]\]](https://www.cgra.be/fr]])) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP.

À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir la copie votre certificat de nationalité), si celui-ci témoigne de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause *in casu* –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre acte de divorce ne modifie pas le sens de la présente décision – votre divorce n'étant pas remis en cause. Les conversations Messenger et WhatsApp ont déjà été discutées ci-dessus, ainsi que les photos présentées. Concernant l'article de loi de la Sharia, à propos des crimes d'honneur qui sont « protégés », celui-ci ne renverse pas la présente décision, au vu des éléments repris ci-dessus. Enfin, à propos des documents versés sur une clé USB, à propos de la situation générale en Irak de 2003 à nos jours (cf. notes de l'entretien personnel, p.4), celle-ci a déjà été analysée ci-dessus. Vous présentez également un acte de mariage, envoyé au CGRA par votre avocate, qui s'avère illisible.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le second requérant :

### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 7 septembre 1999 à Bagdad.

A l'âge de 16 ans, vous auriez quitté l'Irak en compagnie de votre père, Monsieur [Y. W. M. A.- D.] (n° SP [x.xxx.xxx] – n° CGRA [xx/xxxxxx]).

Vous auriez quitté le Kurdistan en avion pour rejoindre la Turquie, également. Vous seriez ensuite passé illégalement par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne pour arriver en Belgique.

Votre père a introduit une première demande de protection internationale en date du 5 novembre 2015. En tant que mineur accompagnant votre père, vous avez été inscrit sur son annexe.

En date du 31 août 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant la demande de votre père. Ce dernier a introduit un recours auprès du CCE concernant cette décision, qui a confirmé la décision du CGRA le 26 février 2018.

Le 20 juillet 2018, concomitamment avec votre père – qui lui a introduit une seconde demande -, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en votre nom propre, étant majeur depuis le 7 septembre 2017.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2007, votre père aurait rencontré des problèmes en Irak, il aurait été menacé de mort. Alors qu'il était chauffeur pour un officier, la voiture que conduisait votre père aurait été attaquée. Durant cette attaque, l'officier que votre père véhiculait aurait été tué. La famille de cet officier lui aurait reproché de ne pas être mort et par conséquent d'être à l'origine de cette attaque. Cette famille l'aurait menacé de le tuer pour se venger.

Vous auriez changé de domicile à de nombreuses reprises. Votre père aurait décidé de quitter le pays et de vous prendre avec lui, car il craignait que si les personnes qui le menaçaient ne le trouvaient pas, elles s'en prendraient à vous, son aîné.

Vos deux frères, [W.] et [A.], ainsi que votre mère [H.], seraient restés en Irak et vivraient actuellement à Zafaraniyah (Bagdad).

Six mois après votre arrivée en Belgique, votre père et votre mère – restée en Irak – auraient commencé à avoir des problèmes. Votre mère aurait décidé de divorcer et aurait épousé un autre homme, [H.]. Cet homme appartiendrait au gouvernement – vous ne savez pas si il fait officiellement partie du gouvernement ou s'il appartient à une milice attachée au gouvernement – et serait de confession chiite. Il aurait menacé votre père de le tuer s'il tentait de venger son honneur. Vous déclarez que vous auriez également été menacé, car vous ne seriez pas d'accord avec ce mariage. Toutes ces menaces auraient été perpétrées par message.

Vers juin 2019, les menaces seraient devenues plus intenses. [H.] aurait menacé votre père de l'emprisonner sans raison ou de l'exécuter.

Votre oncle et votre tante paternels auraient été blessés par des coups de feu, liés à la situation de votre mère, mais vous ne connaissez pas les détails de cette agression.

Vous invoquez également la situation générale en Irak, et plus spécifiquement à Bagdad. Votre frère, Walid, 16 ans, serait sorti dans la rue pendant des manifestations en octobre 2019 et il aurait été frappé par les autorités dans la rue.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre père lors de sa première demande de protection internationale (n° SP [X.xxx.xxx] – n° CGRA [xx/xxxxx]) et les problèmes qui en ont découlé (cf. notes de l'entretien personnel, p.5, p.6). A ce sujet, il importe de souligner que la décision prise concernant la première demande de votre père – demande pour laquelle vous étiez inscrit en tant que mineur accompagné sur l'annexe de votre père – est une décision finale, puisque le CCE a confirmé le refus du CGRA.

Vous déclarez également avoir été menacé – vous et votre père - par le nouvel époux de votre mère (cf. notes de l'entretien personnel, pp.6-14). Vous parlez également de votre frère Walid qui aurait été battu durant des manifestations à Bagdad (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.11, p.12) - vous présentez à ce sujet des photos de votre frère (cf. farde verte – document n° 5) -. Dans la mesure où vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre père dans sa seconde demande de protection internationale, un traitement similaire doit être réservé à votre demande. La décision concernant la seconde demande de votre père a été motivée comme suit :

Le 14 octobre 2019, de 11h55 à 15h54, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Louise Diagre, loco Maître Corinne Delmotte, était présente durant tout l'entretien.

#### A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 18 septembre 1978 à Bagdad.

En octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour rejoindre la Belgique avec votre fils, [M. Y. W. A.- D.J]. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale en date du 5 novembre 2015, invoquant une vengeance tribale. Votre fils, mineur à l'époque, était inscrit sur votre annexe.

Le 31 août 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision, désormais finale, le 26 février 2018.

Le 20 juillet 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, concomitamment avec votre fils [M.] (n° SP [x.xxx.xxx] - n° CGRA [xx/xxxxx]).

A l'appui de cette seconde demande, vous invoquez les faits suivants.

Les relations avec votre épouse se seraient dégradées depuis votre arrivée en Belgique entre 2015 et 2016.

Vous auriez appris que le frère de votre épouse, nommé [M.], aurait rejoint des forces armées en Irak. Il aurait rencontré un certain [H.], officier chiite au sein de Saraya al Salam, qu'il ramenait à la maison. Votre épouse et [H.] auraient donc fait connaissance.

Vous auriez appris que votre épouse aurait obtenu un acte de divorce au tribunal, sur base du fait que vous l'auriez abandonnée depuis deux ans; droit pour les femmes repris dans la sharia. Ce divorce aurait été acté le 23 mars 2017.

Vous auriez reçu les papiers du divorce deux semaines plus tard. Votre ex-épouse aurait alors épousé [H.].

Vous seriez menacé, tous les cinq ou six mois, par votre ex-épouse et [H.]. Ceux-ci vous menaceraient de mort afin que vous ne retourniez pas en Irak pour vous venger de la manière dont votre divorce se serait passé.

Vous auriez également reçu des messages Messenger d'un faux profil – vous pensez que ce serait la soeur de votre ex-épouse -, dénonçant les agissements de cette dernière.

*Vous craignez d'être rabaisé, considéré avec mépris par les gens car vous ne souhaitez pas venger votre honneur – souillé par le fait que votre femme ait divorcé et en ait épousé un autre – comme c'est coutume dans le système tribal.*

*Vous invoquez également la situation générale en Irak. Votre fils, Walid, 16 ans, aurait été frappé par les autorités irakiennes durant les manifestations ayant eu court dans les mois de septembre – octobre 2019.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet, vous déclarez avoir des « maladies psychologiques » mais ne pas avoir l'argent nécessaire pour voir un médecin (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Vous n'apportez aucune preuve, ni aucune attestation, concernant vos problèmes psychologiques.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous déclarez craindre pour votre vie car vous seriez menacé par le nouvel époux de votre ex-femme. Ce dernier faisant partie des milices en Irak, vous craignez qu'il puisse tout mettre en oeuvre pour vous emprisonner ou vous tuer. Vous déclarez avoir été menacé via Messenger et par message sur votre téléphone (cf. notes de l'entretien personnel, pp.2-12).*

*Tout d'abord, notons que le CGRA relève des contradictions dans vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ex-épouse et son mari. En effet, interrogé à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été menacé quatre mois après votre première demande de protection internationale introduite le 5 novembre 2015 (cf. questionnaire CGRA, question 17). Lors de votre entretien au CGRA, lorsqu'il vous est demandé quand ont commencé les menaces de la part d'[H.], vous répondez « avant le divorce, après le divorce, jusque maintenant » (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous déclarez par la suite ne pas avoir reçu de menaces avant votre divorce, acté le 23 mars 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Confronté à vos déclarations divergentes, vous déclarez que vous n'avez pas reçu de menaces quatre mois après votre première demande mais que c'est à cette période que vous avez commencé à rassembler des informations (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Vos explications ne justifient pas les trois versions différentes que vous donnez dans le cadre de votre demande. Ces contradictions dans vos déclarations minent sérieusement la crédibilité de votre récit.*

*De plus, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière vous avez été menacé, vous déclarez que vous avez été menacé par message sur téléphone et par la messagerie Messenger (cf. notes de l'entretien personnel p.3, p.5, p.6, p.7, p.10). Il ressort des documents présentés une seule conversation Messenger avec un certain « [H.] » - nouvel époux de votre ex-femme selon vos déclarations - (cf. farde verte – document n° 3). Notons que ce document ne permet pas d'établir un lien entre vous et cette personne qui vous écrit. En effet, ce lien ne repose que sur vos seules allégations, le seul prénom [H.] étant mentionné dans ce document et aucune date ou mention de votre nom ou celui de votre ex-épouse étant faites dans cette conversation. Ceci mine davantage la crédibilité de vos déclarations. Vous présentez également des messages, toujours via la messagerie Messenger, provenant d'un faux profil, dénonçant les agissements d'[H.] et de votre ex-épouse (cf. farde verte – document n°3). Vous déclarez penser que ces messages seraient envoyés par la soeur de votre ex-épouse pour dénoncer ses agissements (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.8). Notons que la plupart de ces messages sont incompréhensibles. Il ne ressort néanmoins aucune menace de ces messages, uniquement des insultes dirigées vers votre ex-épouse. Il en va de même pour la conversation WhatsApp entre*

otre fils et votre ex, épouse (cf. farde verte - document n°4), ce sont également des insultes – pour la plupart incompréhensibles – qui témoignent uniquement des relations difficiles entre votre ex-épouse et le reste de la famille. Ces documents ne permettent pas d'attester la moindre menace dans votre chef suite à la décision de votre ex-épouse de divorcer et de se remarier et dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires.

A supposer que vous soyez menacé par votre ex-épouse et son nouveau mari – quod non en l'espèce -, vous déclarez que vous ne pourriez ni obtenir la protection des autorités ni vous installer ailleurs car [H.] ferait partie d'une milice chiite, Saraya al Salam, et serait donc relié au gouvernement (cf. notes de l'entretien personnel, p.2, p.8, p.10). Vous déclarez l'avoir découvert sur son profil Facebook et via des personnes que vous auriez interrogées (cf. notes de l'entretien personnel, p.10). Votre mère aurait également parlé avec l'avocate qui aurait traité votre dossier de divorce (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez des photos prises sur Facebook – via le profil public d'[H.] (cf. notes de l'entretien personnel, p.10) -, d'[H.] et de ses proches, permettant de lier [H.] à votre ex-épouse ainsi qu'au frère de votre ex-épouse, en tenue militaire et portant des armes, et ainsi qu'à un proche en photo avec l'ancien ministre de la Défense, Saadoun al-Dulaimi. Vous présentez également une photo d'[H.] en tenue militaire dans un bureau ainsi qu'une photo de lui avec un talkie-walkie, prise – selon vos déclarations – dans un aéroport (cf. farde verte – document n°5). Notons que ces photos ne prouvent en aucun cas que le mari de votre ex-épouse appartiendrait à la milice Saraya al Salam, et que par conséquent, il aurait tout pouvoir de vous arrêter ou de vous tuer - à supposer cette crainte établie -.

Toujours à supposer que vous soyez menacé par le mari de votre ex-épouse, il est difficile de comprendre pour quelles raisons celui-ci voudrait vous tuer, puisqu'il a épousé votre ex-épouse. Vous déclarez qu'il voudrait vous tuer par crainte que vous vouliez laver votre déshonneur car dans les traditions tribales, vous seriez supposé vouloir tuer votre ex-épouse car elle aurait obtenu le divorce (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.10, p.11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez informé votre ex-épouse que vous ne souhaitiez pas la tuer, vous déclarez que vous ne lui avez pas spécifié, car vous avez coupé les ponts avec elle (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Cette absence de démarche ne fait que renforcer nos doutes concernant vos craintes pour votre vie et votre sécurité en cas de retour en Irak.

Enfin, concernant votre crainte d'être méprisé, rabaissé par la société pour ne pas laver le déshonneur causé par votre ex-femme (cf. notes de l'entretien personnel, p.3, p.11), vous présentez à ce sujet un extrait de la Sharia, qui autoriserait l'époux à tuer son épouse si celle-ci commet un adultère (cf. farde verte - document n°6). Vous craignez que les gens décident de ne plus discuter avec vous ni vous saluer (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Notons que cette crainte revêt un caractère purement hypothétique car elle n'est attestée par aucun fait concret permettant de penser que vous pourriez être victime d'un tel rejet de la part de la société. De plus, à supposer que des gens puissent refuser de vous parler ou de vous saluer, il s'avère que ces faits n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité, à une crainte fondée, au sens de la Convention de Genève, dans votre chef.

Au surplus, ajoutons que votre fils, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, n'a mentionné à aucun moment à l'Office des étrangers les problèmes rencontrés avec sa mère et le nouveau mari de sa mère. Celui-ci déclare qu'il ne connaît pas les détails de l'histoire à ce moment-là et que vous lui auriez raconté les faits petit à petit par la suite (cf. farde bleue - notes de l'entretien personnel de votre fils, p.11). Cet élément est pour le moins étonnant puisque vous déclarez précisément introduire une demande de protection internationale pour cette raison. Ajoutons, toujours au surplus, que votre fils déclare que sa tante et son oncle paternel auraient été blessés par des coups de feu, coups de feu liés aux problèmes entre vous et votre ex-épouse et son mari, mais qu'il ne connaît pas les détails de cet évènement (cf. notes de l'entretien personnel de votre fils, p.10). Il est surprenant que, à supposer cet évènement crédible, vous ne l'ayez pas mentionné lors de votre entretien au CGRA. Ces éléments mettent fin à toute crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au vu des éléments ci-dessus, votre crainte d'être tué par l'époux de votre ex-femme en cas de retour en Irak ne nous apparaît pas comme crédible.

Vous invoquez également le fait que votre fils resté en Irak aurait été battu durant des manifestations à Bagdad alors qu'il n'y participait pas (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.11). Vous déclarez que cela résulte de la situation générale en Irak, les autorités s'en prenant à tous les citoyens lors des

manifestations (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de penser que votre fils aurait été visé personnellement par les autorités irakiennes lors de cette manifestation. La situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou [https://www.cgra.be/fr\]\]](https://www.cgra.be/fr]])) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

*D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.*

*Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.*

*Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir la copie votre certificat de nationalité), si celui-ci témoigne de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre acte de divorce ne modifie pas le sens de la présente décision – votre divorce n'étant pas remis en cause. Les conversations Messenger et WhatsApp ont déjà été discutées ci-dessus, ainsi que les photos présentées. Concernant l'article de loi de la Sharia, à propos des crimes d'honneur qui sont « protégés », celui-ci ne renverse pas la présente décision, au vu des éléments repris ci-dessus. Enfin, à propos des documents versés sur une clé USB, à propos de la situation générale en Irak de 2003 à nos jours*

(cf. notes de l'entretien personnel, p.4), celle-ci a déjà été analysée ci-dessus. Vous présentez également un acte de mariage, envoyé au CGRA par votre avocate, qui s'avère illisible.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou [https://www.cgra.be/fr\]\]](https://www.cgra.be/fr]])) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

*D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.*

*Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une*

autre ethnies. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courrent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité et de votre passeport), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause *in casu* –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant les photos de votre frère, la situation de ce dernier a déjà été discutée ci-dessus. Enfin le certificat d'inscription de votre école de coiffure en Belgique atteste votre scolarité en Belgique, mais ne modifie pas la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

#### 5. Les rétroactes

5.1. Le premier requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 5 novembre 2015, invoquant une vengeance tribale. Le 31 août 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 200 290 du 26 février 2018.

Le 20 juillet 2018, le premier requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 5 juin 2019, le Commissaire général a pris une décision de recevabilité. Le 19 décembre 2019, le Commissaire général a pris une décision de de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit du premier acte attaqué.

5.2. Le second requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 20 juillet 2018. Le 19 décembre 2019, le Commissaire général a pris une décision de de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit du second acte attaqué.

#### 6. Les requêtes

6.1. Le premier requérant prend un premier moyen « pris de la violation de l'article 3 de la convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n° 4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du Protocole n° 12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il prend un second moyen « pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10.12.1948, des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil :

« *D'ORDONNER l'annulation de l'acte entrepris.*

*A titre subsidiaire, de RENVOYER le dossier du requérant au CGRA pour compléments d'informations concernant d'une part, la dégradation de la situation sécuritaire à Bagdad suite à la répression violente*

*des manifestations qui ont eu lieu depuis octobre-novembre 2019, et d'autre part les conséquences de cette dégradation compte tenu de la religion musulmane sunnite de celui-ci ».*

6.2. Le second requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation, du bénéfice du doute, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il demande au Conseil « de recevoir son recours et le dire recevable et fondé. En conséquence, réformant la décision du CGRA, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires telles que décrites supra ».

## 7. Questions liminaires

7.1 Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève, dont la violation est invoquée par le premier requérant dans son second moyen, interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

7.2 Le premier requérant invoque dans son premier moyen la violation de l'article 3 de la Convention de Genève, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1er du Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme. Il soutient que « [c]onformément aux dispositions internationales précitées, aucune décision collective ne peut être adoptée par les autorités belges », qu'il « a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, discrimination interdite par les dispositions internationales mentionnées ci-dessus », que sa demande de protection « n'a pas été examinée par le CGRA avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité irakienne » et qu' « [a]vant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés venant d'Irak, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci. Ainsi en témoignent les prétentions de l'Etat Belge sur la prétendue amélioration des conditions de sécurité en Irak ». Il allègue encore que « [ses] déclarations [...], corroborées par le dossier de pièces déposé en annexe du présent recours, établissent que les conditions de sécurité en Irak demeurent, encore actuellement, instables et dangereuses » et que « [l]a situation s'est d'ailleurs dégradée depuis la répression sanglante par les autorités irakiennes des manifestations intervenues depuis octobre/novembre 2019, et qu' « [e]n prenant la décision litigieuse, le CGRA a méconnu les conventions internationales précitées auxquelles la Belgique a adhéré ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi consiste la discrimination dont prétend avoir été victime le premier requérant dans l'examen de sa demande d'asile par la partie défenderesse. En effet, il n'étaye nullement la discrimination dont il dit avoir été victime. Il est manifeste à la lecture du dossier administratif et du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris sa décision après un examen individuel et consciencieux de la demande de protection internationale introduite par le premier requérant. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas accorder le statut de réfugié à un étranger ou de ne pas lui octroyer le statut de protection subsidiaire, instaurés par les dispositions de droit international *ad hoc* et par le droit interne, ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens des articles 3 de la Convention de Genève, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 1er du Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

## 8. Eléments nouveaux

8.1. En annexe à sa requête, le premier requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Amnesty International, *Rapport Irak 2017/2018*.
- 2. Gouvernement du Canada, *Irak*, 01.2020.
- 3. France Diplomatie, *Irak*, 01 7.01.2020.
- 4. Gardaworld, *Irak*, *Rapport de pays*, 01.2020.
- 5. Confédération suisse, *Conseils aux voyageurs - Irak*, 15.01.2020.
- 6. Royaume de Belgique, *Affaires Etrangères*, *Irak*.
- 7. CGRA, *La situation sécuritaire à Bagdad*, 14.11.2018.
- 8. CNEWS, « *Au moins 8 morts dans un attentat suicide à Bagdad* », 09.05.2019.
- 9. Amnesty International, « *Irak. Les autorités doivent contenir les forces de sécurité pour éviter un bain de sang* », 09.11.2019 ».

8.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 août 2020, le premier requérant dépose divers documents inventoriés comme suit :

- « 1) Human Rights Watch, « *Irak : un besoin urgent de protéger la liberté d'expression* », 15.06.2020 ;
- 2) Arabnews, « *Deux manifestants tués lors de heur[t]s à Bagdad* », 27.07.2020 ;
- 3) Secours rouge, « *Irak : Trois manifestants tués en deux jours à Bagdad* », 29.07.2020 ;
- 4) Le Monde, « *L'Irak dépassé par le Covid-19* », 07.07.2020 ».

8.3. En annexe à sa requête, le second requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* datée du 19.12.2019.
- 2. *Désignation BAJ*.
- 3. *Situation sécuritaire à Bagdad*, site officiel du Ministère des affaires étrangères ([https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/irak](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/irak))
- 4. « *Irak : 1 mort et 4 blessés dans un attentat à la bombe à Bagdad* », 26.12.2019 ([http://french.xinhuanet.com/2019-12/26/c\\_138657662.htm](http://french.xinhuanet.com/2019-12/26/c_138657662.htm)).
- 5. *La Libre*, « *Irak : l'explosion d'une bombe dans un bus fait 12 morts dans une ville sainte chiite* », 20.09.2019 (<https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/belga/irak-l-explosion-dune-bombe-dans-un-bus-fait-12-morts-dans-une-ville-sainte-chiite-5d853a63f20d5a53ccf444e9>).
- 6. « *COI Focus - Irak - La situation sécuritaire à Bagdad* » du 26 mars 2018 ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_la\\_situation\\_securitaire\\_a\\_bagdad.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_la_situation_securitaire_a_bagdad.pdf)).
- 7. France 24, « *Nouvelle journée de manifestations meurtrières à Bagdad* », 22.11.2019 (<https://www.france24.com/fr/20191122-nouveau-vendredi-manifestation-meurtri%C3%A8re-reirak-bagdad-modification-loi-electorale>).
- 8. France 24, « *Irak : nouvelles manifestations pour la chute du régime, plus de 60 personnes tuées en deux jours* », 27.10.2019 (<https://www.france24.com/fr/20191026-irak-nouvelles-manifestations-chute-regime-nuit-violences-meurtrières-bagdad>).
- 9. France 24, « *Manifestations meurtrières en Irak : « J'ai vu des gens se faire tirer dessus par des snipers* », 11.1.2019 (<https://observers.france24.com/fr/20191011-irak-manifestations-meurtrières-vu-gens-faire-tirer-dessus-snipers>).
- 10. Le Monde, « *Irak : des manifestations contre la corruption réprimée, au moins deux morts* », 01.10.2019 ;
- 11. Le Point, « *Contestation en Irak : près de 100 morts et plus de 4.000 blessés* », 05.10.2019 (
- 12. Le Soir, « *Près de 100 morts et 4.000 blessés en Irak : l'ONU appelle à la fin des violences* », 05.10.2019 (<https://www.lesoir.be/251865/article/2019-10-05/pres-de-100-morts-et-4000-blesses-en-irak-l-onu-appelle-la-fin-des-violences>).
- 13. Libération, « *Irak : la rue s'embrase contre la corruption, 31 morts* », 04.10.2019 ([https://www.liberation.fr/planete/2019/10/03/irak-la-rue-s-embrase-contre-la-corruption-31-morts\\_17552371](https://www.liberation.fr/planete/2019/10/03/irak-la-rue-s-embrase-contre-la-corruption-31-morts_17552371)).

14. Libération, « Six nouveaux morts en Irak, où la désobéissance civile s'amplifie », 24.11.2019 ([https://www.liberation.fr/depeches/2019/11/24/six-nouveaux-morts-en-irak-ou-la-desobeissance-civile-s-amplifie\\_1765240](https://www.liberation.fr/depeches/2019/11/24/six-nouveaux-morts-en-irak-ou-la-desobeissance-civile-s-amplifie_1765240)).
15. LaCroix, « Les manifestants maintiennent la pression sur le pouvoir en Irak », 24.12.2019 (<https://www.la-croix.com/Monde/manifestants-maintiennent-pression-pouvoir-irak-2019-12-24-1301068318>).
16. Amnesty International, « Irak : il faut mettre fin à la « campagne de terreur », 13.12.2019 (<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-faut-mettre-campagne-terreur>).
17. RTBF, « Le puissant général iranien Soleimani tué par les Etats-Unis en Irak », 03.01.2020 ([https://www.rtb.be/info/monde/detail\\_le-puissant-general-iranien-soleimani-tue-parles-etats-unis-en-irak?id=10399140](https://www.rtb.be/info/monde/detail_le-puissant-general-iranien-soleimani-tue-parles-etats-unis-en-irak?id=10399140)).
18. RTBF, « Irak : comprendre le regain de tension entre les Etats-Unis et l'Iran en trois questions », 04.01.2020, ([https://www.rtb.be/info/monde/detail\\_irak-comprendre-le-regain-de-tension-entre-les-etats-unis-et-l-iran-en-trois-questions?id=10399960](https://www.rtb.be/info/monde/detail_irak-comprendre-le-regain-de-tension-entre-les-etats-unis-et-l-iran-en-trois-questions?id=10399960)).
19. France 24, « En Irak, la population ne veut pas d'un conflit Iran-états-Unis », 11.01.2020, (<https://www.france24.com/fr/20200111-en-irak-la-population-ne-veut-pas-d-un-conflit-iran-%C3%A9tats-unis>).

8.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 août 2020, le second requérant dépose divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. RFI, « Irak : les manifestants font face à une violente répression à Bassora », 18.11.2019 (<https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20191118-irak-bassora-port-blocage-umm-qasr>);
2. Le Nouvel Obs, « Irak : es milliers de manifestants dans les rues pour demander un changement de régime », 17.11.2019 (<https://www.nouvelobs.com/monde/20191117.AFP8843/irak-des-milliers-de-manifestants-dans-les-rues-pour-demande-un-changement-de-regime.html>);
3. HRW, « Irak : recours à la force meurtrière contre des manifestants », 10.10.2019 (<https://www.hrw.org/fr/news/2019/10/10/irak-recours-la-force-meurtriere-contre-des-manifestants>)
4. Amnesty International, « Irak : il faut éviter un bain de sang », 09.11.2019 (<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-faut-eviter-bain-sang>) ;
- 4.1. Amnesty International, « Irak, des grenades pour tuer les manifestants », 31.10.2019 (<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-grenades-tuer-manifestants>)
5. Le Monde, « De nouveaux heurts à Bagdad et dans le sud de l'Irak font un mort et plusieurs dizaines de blessés », 26.01.2020 ([https://www.lemonde.fr/international/article/2020/01/26/de-nouveaux-heurts-a-bagdad-et-dans-le-sud-de-l-irak-font-des-dizaines-de-blesses\\_6027269\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/01/26/de-nouveaux-heurts-a-bagdad-et-dans-le-sud-de-l-irak-font-des-dizaines-de-blesses_6027269_3210.html));
6. Le Monde, « Irak : trois roquettes frappent directement l'ambassade américaine à Bagdad, une première », 26.01.2020 ([https://www.lemonde.fr/international/article/2020/01/26/irak-trois-roquettes-se-sont-abattues-sur-l-ambassade-americaine-a-bagdad\\_6027302\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/01/26/irak-trois-roquettes-se-sont-abattues-sur-l-ambassade-americaine-a-bagdad_6027302_3210.html));
7. Le Monde, « Irak : Mohammed Allaoui nommé Premier ministre », 01.02.2020 ([https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/01/irak-mohammed-alloui-nomme-premier-ministre\\_6028095\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/01/irak-mohammed-alloui-nomme-premier-ministre_6028095_3210.html)) ;
8. LaCroix, « En Irak, le sentiment antiaméricain se généralise », 13.03.2020 (<https://www.lacroix.com/Monde/Moyen-Orient/En-Irak-sentiment-antiamericain-generalise-2020-03-13-1201083836>) ;
9. CGRA, « Security situation in central and southern Iraq » (résumé), 20.03.2020 (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/security-situation-central-and-southern-iraq>)
10. Le Monde, « En Irak et en Syrie, le groupe Etat Islamique bénéficie de la confusion et du désengagement occidental », 5 mai 2020 ([https://www.lemonde.fr/international/article/2020/05/05/en-irak-et-en-syrie-le-groupe-etat-islamique-beneficie-de-la-confusion-et-du-desengagement-occidental\\_6038660\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/05/05/en-irak-et-en-syrie-le-groupe-etat-islamique-beneficie-de-la-confusion-et-du-desengagement-occidental_6038660_3210.html)) ;
11. Le Monde, « En pleine crise économique, l'Irak se dote d'un gouvernement », 07.05.2020 ([https://www.lemonde.fr/international/article/2020/05/07/en-pleine-crise-economique-l-irak-se-dote-d-un-nouveau-gouvernement\\_6038907\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/05/07/en-pleine-crise-economique-l-irak-se-dote-d-un-nouveau-gouvernement_6038907_3210.html))
12. SPF Affaires étrangère - conseils aux voyageurs pour l'Irak ([https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/irak](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/irak)) ;

13. RFI, « Irak : des affrontements meurtriers à Bagdad entre manifestants et policiers », 27.07.2020 (<https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20200727-irak-affrontements-meurtriers-%C3%A0-bagdad-entre-manifestants-et-policiers>).

8.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 septembre 2020, la partie défenderesse dépose, dans les deux affaires, un document de son centre de documentation « COI Focus-IRAQ-Security Situation in central et Southern Iraq », daté du 20 mars 2020.

8.6. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

9. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

9.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

9.3. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demande de protection des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

9.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur le fait qu'il n'a pas signalé à son épouse qu'il ne souhaitait pas se venger et du grief portant sur le fait que le second requérant n'a pas mentionné le divorce de sa mère et les menaces de H. dans le questionnaire du Commissariat général, les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

9.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

9.6. Le premier requérant déclare craindre d'être persécuté par le nouveau mari de son ancienne épouse, lequel fait partie de la milice Saraya al Salam. Il invoque par ailleurs l'insécurité générale et le fait que son fils W., resté à Bagdad a été battu alors qu'il se trouvait à proximité d'une manifestation. Outre des documents établissant son identité, sa nationalité, son divorce, éléments qui ne sont pas remis en cause, il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents concernant les menaces qu'il a reçues, des photographies, un article de loi sur la sharia, ainsi qu'un acte de mariage.

Le second requérant déclare craindre d'être persécuté par le nouveau mari de sa mère, lequel fait partie du « gouvernement » ou d'une milice. Il invoque par ailleurs l'insécurité générale et le fait que son frère W., resté à Bagdad a été battu alors qu'il se trouvait à proximité d'une manifestation. Il affirme par ailleurs avoir des craintes en raison des faits que le premier requérant avait invoqués lors de sa première demande de protection.

Le second requérant dépose des documents établissant son identité, sa nationalité, et son parcours scolaires et les coups reçus par son frère W., éléments qui ne sont pas remis en cause.

9.6.1.S'agissant des messages reçus par le premier requérant via les messageries « Messenger » et « Whatsapp », ce dernier souligne qu'il « ressort de ces messages que l'attitude de [son] ex-épouse [...] est vivement critiquée tant par sa sœur que par son propre fils », que « le nouveau mari de [son] ex-épouse [...], le dénommé [H.], menace que quelqu'un sera tué » et conclut que « [c]ette menace est dirigée contre [lui] s'il rentrait en Irak ». Le second requérant soutient que « [lui], ainsi que son père, ont, de concert, déposés des messages de menaces proférées en leur encontre, comportant des insultes, à propos desquels le CGRA n'a pas pris le soin d'investiguer davantage, se contentant de remettre en cause l'origine et la provenance de ces messages, pourtant envoyés d'un profil dénommé « [H.] », soit le prénom du nouveau de la requérante.

Ces justifications ne permettent pas de pallier au constat que le message émanant de H. via la messagerie « Messenger », le seul message comportant des menaces, ne permet pas d'établir un lien entre le premier requérant et l'auteur de ce message dès lors que seul prénom H. est mentionné dans ce document et qu'il ne comporte aucune date ou mention du nom du premier requérant ou de son ancienne épouse. Ce document ne permet dès lors pas d'établir la réalité des menaces émanant du nouveau mari de l'ancienne épouse du premier requérant envers lui. S'agissant des autres messages, le Conseil constate que le premier requérant s'accorde avec la partie défenderesse pour constater qu'il s'agit de critiques envers l'attitude de son ancienne épouse. Le Conseil relève en outre que ces messages ne contiennent aucune menace à l'égard des requérants. De façon générale, concernant des conversations sur les réseaux sociaux, le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité d'identifier les auteurs des conversations ainsi que de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées et de la sincérité des discussions. Ces éléments ne revêtent dès lors aucune force probante.

9.6.2. Le premier requérant fait par ailleurs valoir que l'appartenance de H. à la milice chiite Saraya al Sayam est établie par plusieurs éléments, à savoir notamment par les « photographies déposées [...] (le dénommé [H.] étant en tenue militaire avec insignes, armes à la main)», le « contenu du profil Facebook de celui-ci », le « jugement de divorce (seule une proximité avec les autorités chiites irakiennes a permis à [son] ex-épouse [...], sunnite, d'obtenir le divorce en l'absence de celui-ci) ». Le second requérant argue qu' « [i]ls ont, également, apporté de nombreux éléments concernant l'appartenance de « [H.] » à la milice chiite et son lien avec le gouvernement. En effet, de nombreuses photographies et extraits du réseau social Facebook ont été déposés par le père du requérant, montrant le frère de la mère du requérant et [H.] en armes et en tenue militaire ».

S'agissant des photographies, le Conseil observe d'abord que sur la photographie représentant des hommes « armes à la main », ces derniers ont le visage « flouté », ce qui rend impossible toute identification. Par ailleurs, le seul fait que la personne, que les requérants désignent comme étant H., ait été pris en photo avec un uniforme, avec des insignes, ne suffit pas à établir qu'il fait partie de la milice Saraya al Salam. Il en est de même concernant les photographies tirées du profil Facebook que les requérants attribuent à H. Le Conseil estime que dans la mesure où il ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les photographies ont été réalisées, celles-ci ne revêtent qu'une force probante limitée.

Concernant le jugement de divorce, le premier requérant soutient que « seule une proximité avec les autorités chiites irakiennes a permis à [son] ex-épouse [...], sunnite, d'obtenir le divorce en l'absence de celui-ci », le deuxième requérant soutient quant à lui que ce document « a été obtenu unilatéralement par la mère du requérant grâce au pouvoir détenu par Hassan en raison de son appartenance à une milice chiite ».

Le Conseil observe qu'il ressort des requêtes des deux requérants « qu'en principe, les deux parties doivent être présentes pour solliciter l'établissement d'un acte de divorce » et que « [s]ans ce pouvoir particulier dans le chef de « [H.] », en tant que milicien chiite, l'épouse du premier requérant n'aurait pu obtenir le divorce, de sorte qu'il convient de considérer pour établi que le nouveau mari de l'ex épouse du premier requérant est, effectivement, de confession chiite », mais restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du document « COI Focus – IRAK-Corruption et fraude documentaire que le fonctionnement des institutions publiques est rongé par une corruption généralisée.

Dès lors compte tenu du degré de corruption en Irak, rien n'indique, à supposer que ce document ait effectivement obtenu par corruption, qu'il faille détenir un quelconque pouvoir ou être chiite pour obtenir frauduleusement un tel document.

9.6.3. Le second requérant argue que le premier requérant a déposé l'acte de mariage entre son ancienne épouse et son nouveau mari. Or, il ressort de la traduction de ce document réalisée lors de l'audience du 5 septembre 2020 que cet acte de mariage est établi au nom de monsieur A. A. W. et de madame K. M., et qu'il ne concerne dès lors pas le mariage de la mère du second requérant (et ancienne épouse du premier requérant), madame A.-D. H. J. avec H.

9.6.4. S'agissant de l'article concernant l'article de loi sur la sharia qui autorise un mari à tuer son épouse adultère, il est d'ordre général et ne permet pas d'attester de la réalité des craintes alléguées par le requérant.

9.6.5. S'agissant de la clé USB comportant des vidéos et des images des manifestations en Irak, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

9.7. Dès lors que les requérants n'étaient pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à rester éloignés de leur pays, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de leur récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

Or, les requérants ne démontrent pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de leurs récits, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de leur statut individuel et de leur situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

9.7.1. Ainsi, les requérants se limitent, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de leurs récits - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre des menaces proférées par H., de l'appartenance de H. à la milice Saraya al Salam ou encore de la réalité des craintes alléguées en cas de retour en Irak.

9.7.2. S'agissant de la crainte du premier requérant d'être méprisé, rabaissé par la société pour ne pas laver le déshonneur causé par son ancienne épouse, le requérant argue que « [I]a loi l'autorise à tuer son épouse, dès lors qu'elle a commis un adultère avec le dénommé [H] », qu' « [e]n cas de retour en Irak, [il] se verrait contraint d'assassiner son ex-épouse pour laver le déshonneur subi » et que « [s]'il ne le faisait pas, il subirait un déshonneur encore plus grand ». Il ajoute que « [c]es principes sont conformes aux préceptes moraux et religieux régissant la société irakienne » et que « [I]es considérations du CGRA témoignent d'une méconnaissance grave de celle-ci ». Le Conseil constate d'abord qu'il ressort de l'entretien personnel du premier requérant que ce dernier a clairement indiqué ne pas vouloir tuer son ancienne épouse. Quant au fait que le premier requérant subirait un déshonneur s'il ne tuait pas son ancienne épouse, le Conseil constate qu'il reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Par ailleurs, cela suppose que toutes les connaissances du premier requérant soient au courant du nouveau mariage de son ex-épouse.

9.7.3. Le second requérant fait valoir qu'une « une procédure en divorce n'est pas commune dans la religion islamique » et reproche à la partie défenderesse ne pas avoir analysé l'impact d'un divorce et d'un remariage dans les coutumes irakiennes. Il soutient qu' « [a]ucun élément à ce propos ne figure au dossier de la partie adverse, laquelle s'est contentée d'accorder peu de crédit aux déclarations ».

Le Conseil constate qu'il ressort de la motivation des décisions que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient le second requérant ne s'est pas limitée à « accorder peu de crédit aux déclarations » du premier requérant, mais a également analysé la crainte invoquée par le premier requérant, à savoir que des gens puissent refuser de lui parler ou de le saluer et a conclu « il s'avère que ces faits n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité, à une crainte fondée, au sens de la Convention de Genève, dans votre chef ».

9.7.4. S'agissant des déclarations de son fils M. concernant les coups de feu dont ont été victimes son oncle et sa tante, le premier requérant argue que l'agression mentionnée par son fils à l'encontre de sa tante et son oncle sont des événements que le requérant avait mentionnés lors de sa première demande de protection et qu'il ne les a dès lors pas repris lors de sa seconde demande.

Le Conseil constate d'une part que dans sa demande de protection, le second requérant affirme lors de son entretien personnel du 14 octobre 2019 que ces événements, à savoir le fait que son oncle et sa tante ont été blessés par des coups de feu, sont en lien avec les problèmes que le premier requérant invoque à l'appui de sa deuxième demande, à savoir les problèmes qu'il a connu avec son ancienne épouse et son nouveau mari. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture des déclarations faites par le premier requérant lors de sa première demande de protection que s'il a bien mentionné qu'un de ses frères (donc un des oncles du second requérant) a été touché par balle, il ne mentionne pas qu'une de ses sœurs ou belle-sœur (donc une des tantes du second requérant) aient également été blessée par balle.

9.7.5. S'agissant des violences subies par son fils W. en marge d'une manifestation à Bagdad en septembre-octobre 2019, le premier requérant critique l'appréciation de la partie défenderesse et souligne que « [d]iverses autorités internationales s'inquiètent de la répression sanglante des manifestations qui se déroulent en Irak depuis octobre – novembre 2019 (Pièce 9 du dossier du requérant) » et que « [d]es centaines de morts sont à déplorer ». Cette argumentation ne permet pas de pallier aux constats que, d'une part, le premier requérant n'apporte aucun élément permettant de penser que son fils W. a été visé personnellement par les autorités irakiennes lors de cette manifestation et, d'autre part que la situation générale invoquée par les requérants ne peut être constitutive d'une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève dans leurs chefs.

9.7.6. En ce que le second requérant soutient que « [I]l CGRA semble faire grief au requérant de ne pas savoir exactement si « [H.] » fait partie du gouvernement et s'il fait partie d'un milice chiite rattachée au gouvernement », le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse acte dans le résumé des faits « Cet homme appartiendrait au gouvernement – vous ne savez pas si il fait officiellement partie du gouvernement ou s'il appartient à une milice attachée au gouvernement », mais n'en tire aucun grief à l'encontre du second requérant dans la motivation. Le Conseil estime quant à lui qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas pu préciser lors de son entretien si la personne qu'il craint, à savoir H., appartenait au gouvernement ou à une milice chiite. L'âge du requérant, à savoir 21 ans et le fait qu'il n'ait jamais été confronté à une administration ou à un entretien ne peut suffire à expliquer cette imprécision.

9.7.7. Le second requérant soutient qu'il était opposé au divorce et au remariage avec H., qu'en cas de retour en Irak, il sera confronté à cette situation nouvelle, sources de mésententes et de persécutions dans son chef, lequel n'a plus vu sa mère depuis presque cinq ans, que son désaccord avec ce mariage confronterait le second requérant aux menaces du nouveau mari de sa mère, lequel l'a déjà menacé, ainsi que son père car il est mécontent que ce dernier ne s'immisce dans sa vie. Il rappelle qu'il a indiqué que H. est informé par sa mère de son opposition à ce mariage et qu'il avait mis tout en œuvre pour que ce mariage n'ait pas lieu. Il rappelle encore qu'il a déclaré que sa mère et H. sont parfaitement informés que le second requérant déteste H. et n'apprécie pas ce mariage.

Le Conseil rappelle d'une part que l'appartenance de H. à une milice chiite, ainsi que la réalité de ses menaces ont été remises en cause. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de l'entretien personnel du second requérant et de ses déclarations lors de l'audience du 8 septembre 2020 qu'il n'a, personnellement jamais été en contact, ni reçu de menace de la part de H. Compte tenu de ces éléments, le Conseil estime que le fait que le second requérant soit opposé au remariage de sa mère et que le nouveau mari de cette dernière soit informé qu'il le « déteste » sont insuffisants pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef du second requérant en cas de retour dans son pays.

9.7.8. Le second requérant fait également valoir qu'il est honteux pour un fils aîné d'accepter le divorce de sa mère et le remariage de cette dernière, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

9.7.9. Le second requérant reproche à la partie défenderesse de « pas avoir analysé la question de l'impact du divorce et du remariage de [sa] mère [...] sur l'honneur de ce dernier en fonction des us et coutumes ancrés au sein de la culture irakienne », sans toutefois fournir la moindre indication ou le moindre élément permettant de conclure que le divorce de sa mère serait constitutif d'une crainte de persécution dans son chef.

9.7.10. Le second requérant argue encore qu'il « convient donc de prendre en considération [son] profil particulier [...] jeune sunnite, ayant quitté son pays depuis plus de cinq années qui, en cas de retour dans son pays d'origine, serait empêché de retourner au sein de la cellule familiale », qui « se retrouvait à la rue, démunie et vulnérable aux prises aux autorités qui, actuellement, répriment d'une manière très violente les citoyens irakiens ».

Le Conseil constate que le second requérant est âgé de 21 ans, qu'il a été scolarisé et a suivi une formation de coiffeur et estime qu'il est donc en mesure de se prendre en charge en cas de retour dans son pays.

9.7.11. Concernant l'appartenance des requérants à la minorité sunnite, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des informations contenues dans les dossiers administratif et de procédure que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

9.7.12. Quant aux craintes du second requérant en lien avec les faits que le premier requérant avait invoqués lors de sa première demande de protection, le Conseil rappelle qu'il a jugé ces faits non crédibles dans son arrêt n° 200 290 du 26 février 2018.

9.7.13. Au surplus, le Conseil relève enfin que le premier requérant déclare avoir été informé du divorce au moment où celui-ci a été prononcé et qu'à cette période, il recevait des menaces d'H. Le Conseil constate que le divorce a été prononcé en mars 2017 et que le premier requérant déclare avoir une copie du jugement de divorce deux semaines plus tard. Il constate par ailleurs qu'en mars 2017, la première demande de protection du premier requérant était toujours en cours et qu'il était dans l'attente de la décision du Commissaire général. Or il n'a signalé ces évènements ni au Commissariat général, ni dans la requête qu'il a introduite auprès du Conseil le 4 octobre 2017 contre la décision prise par le Commissaire général le 31 août 2017. Le Conseil estime que cet élément permet également de remettre en cause la réalité des menaces dont il affirme être victime.

9.7.14. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute aux requérants.

9.7.15. Le Conseil relève enfin que le premier requérant reste toujours en défaut de fournir la moindre preuve permettant d'attester des problèmes psychologiques dont il déclare souffrir.

9.7.16. Le premier requérant invoque encore la violation « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ». À cet égard, le premier requérant argue « ne s'est jamais plaint, auprès du requérant ou de son conseil, du caractère prétendument incompréhensible des messages déposés » et que [s]i tel avait été le cas, [lui] ou son conseil aurait bien évidemment tenté d'améliorer la qualité technique des enregistrements ». Il ajoute qu'il « est maladroit pour le CGRA d'invoquer cet argument une fois la décision négative prise ; il s'agit d'une violation flagrante des droits de la défense ». Il conclut qu'il «est d'ailleurs étonnant que ces messages étant si incompréhensibles, le CGRA ait pu prendre connaissance de leur contenu et rapporter celui-ci dans la décision dont recours ».

Le Conseil rappelle qu'il appartient au premier requérant de fournir des documents compréhensibles. Par ailleurs, le Conseil constate que si le premier requérant reproche de ne pas lui avoir donné l'opportunité de fournir une version plus compréhensible de ces documents, il ne fournit pas une telle version avec sa requête ou lors de l'audience.

Le second requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une analyse individuelle de ses craintes et de s'être limitée à reproduire et retranscrire la décision adoptée à l'encontre de son père.

Le Conseil observe que si la partie défenderesse a analysé les demandes de protection des deux requérants dans la décision du premier requérant –les faits invoqués par les requérants étant pour l'essentiel similaires -, décision qu'elle a effectivement retranscrite dans la décision du requérant, elle a étayé son argumentation en se basant sur les déclarations faites par les deux requérants. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a procédé à l'analyse des documents déposés par le second requérant dans la décision de ce dernier.

9.7.17. S'agissant du reproche fait par le second requérant à la partie défenderesse de pas avoir confronté le premier requérant à ses propres déclarations concernant les coups de feu tirés contre son oncle et sa tante, le Conseil estime d'abord que dès lors que les requérants invoquent les mêmes faits à la base de leurs demandes de protection internationale, la partie défenderesse a pu à bon droit comparer leurs déclarations et relever les déclarations divergentes. Le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (en ce sens : C.E. n° 189.817 du 27 janvier 2009), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir C. E., arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Le Conseil rappelle qu'aucune disposition n'interdit au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée.

9.8. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité des récits des requérants, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers.

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

9.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé ses décisions ; ou aurait manqué à son devoir de minutie ; ou encore n'aurait pas pris connaissance de tous les éléments des causes ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

9.10. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 10. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

10.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le premier requérant souligne que la partie défenderesse se base sur un seul rapport, datant de février 2019, soit avant « la répression sanglante » des manifestations d'octobre-novembre 2019, et il dépose différents rapports (actualisés à janvier 2020) concernant « les conditions de sécurité dangereuses et volatiles en Irak ». Il se réfère à un document du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 14 novembre 2018 qui « fait état d'un niveau de violence élevé, bien qu'en baisse, notamment à l'égard de la minorité sunnite ». Il critique l'interprétation de la partie défenderesse de l'arrêt JK and Others c. Suède du 23 août 2016 de la Cour européenne des droits de l'Homme et met en lumière l'arrêt N. A. c. Finlande du 14 novembre 2019 pris par cette même Cour. Il conclut que la partie défenderesse « fait fi de la dégradation de la situation sécuritaire à Bagdad depuis la fin 2019 ». Dans sa note complémentaire datée du 12 août 2020, il dépose divers documents relatifs à des manifestations à Bagdad, à la liberté d'expression durant les manifestations à Bagdad et à la situation sanitaire en Irak en raison du virus Covid-19.

Le second requérant reprend d'abord une série de passage de la motivation de la partie défenderesse pour conclure qu'elle « reconnaît le caractère absolument violent grave et critique de la situation sécuritaire à Bagdad (...». Ensuite, après un rappel théorique de certaines notions de base, il insiste sur le fait que la violence à Bagdad - dont les requérants sont originaires - est une violence indiscriminée qui touche tous les citoyens et que « [...] [l']ensemble du territoire irakien est touché par les frappes ». En outre, il se réfère à différents arrêts du Conseil, datant notamment de 2016, qui mettent en avant le contexte général d'insécurité à Bagdad. Le requérant fait également référence à plusieurs rapports ainsi qu'à des articles de la presse nationale ou internationale concernant les actes de violences dont sont victimes les civils à Bagdad. Il souligne que selon un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 25 septembre 2017, les Sunnites courent un plus grand risque que les Chiites d'être victimes des milices chiites. Il reproche à la partie défenderesse de se référer uniquement à un rapport du mois de mars 2019, alors que des affrontements enlèvements et meurtres sévissent depuis le mois d'octobre 2019 et estime que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation sécuritaire actuelle à Bagdad. Il souligne enfin que l'Etat irakien est incapable de protéger les civils dans ce contexte. Dans sa note complémentaire du 19 août 2020, il dépose différents articles ou rapports relatifs à la dégradation de la situation géopolitique en Irak, aux affrontements importants entre la population lors des manifestations, aux agissements des autorités irakiennes, au regain des attaques perpétrées par les milices chiites ou l'état islamique.

10.4.2. A cet égard, le Conseil estime que les argumentations développées par les requérants et les informations dont ils se prévalent pour contester la motivation des décisions attaquées quant à la situation sécuritaire à Bagdad ne sont pas suffisantes pour remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

10.4.3. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leurs chefs, d'une menace grave contre leur vies ou leur personnes, en tant que civils, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

10.4.4. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

10.4.5. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

10.4.6. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties (v. notamment le rapport de mars 2019 du Bureau européen d'appui en matière d'asile ainsi que le rapport de la partie défenderesse du 20 mars 2020), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

10.4.7. La question qui se pose alors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leurs présences sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leurs chefs.

Le premier requérant ne développe aucune argumentation dans ce sens. Par rapport au fait que le requérant soit d'obédience sunnite - outre le fait que cet aspect de sa demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil considère que le simple fait d'appartenir à cette minorité sunnite ne constitue pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

Le second requérant fait valoir qu'il est âgé de 21 ans, qu'il a quitté son pays à l'âge de 16 ans et qu'il est de confession sunnite. Il insiste sur le fait qu'il ressort des informations et des évènements récents que les Sunnites à Bagdad sont exposés à un risque plus élevées d'être victime de formes de violences plus individuelles commises par les milices chiites. Il se réfère à un arrêt du Conseil de 2018 concernant les « circonstances personnelles ». Il souligne qu'il n'a plus de cellule familiale et qu'un retour l'expose à ce risque de vivre seul, à la rue et dans le plus grand dénuement.

Le Conseil estime pour sa part que les menaces émanant d'un membre d'une milice chiite, son appartenance à l'obédience sunnite ainsi que sa situation au retour du fait du divorce de ses parents et son âge, lesquels ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ne constituent pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad. S'agissant de la cellule familiale, le père du second requérant est aussi visé par le présent arrêt et donc le second requérant pourra s'installer à Bagdad avec son père. Par ailleurs, comme le souligne la requête, il dispose de frères à Bagdad qui vivent chez ses grands-parents.

10.4.8. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur région d'origine ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 11. Les demandes d'annulations

11.1. Les requérant sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN